



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Chaumont-  
en-Vexin  
Mairie  
BP 54-F  
60420 Chaumont-en-Vexin

([contact@chaumont-en-vexin.fr](mailto:contact@chaumont-en-vexin.fr))

Lille, le 21 janvier 2020

Objet : Recours gracieux sur la décision n°2019-3518 du 18 juin 2019 de soumission à  
évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de  
Chaumont-en-Vexin (60)  
N° d'enregistrement Garance : 2019-3518

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux à l'encontre la décision MRAe n°2019-3518 du 18 juin 2019 soumettant à évaluation environnementale la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin.

Selon le dossier de demande d'examen au cas par cas, ci-dessus référencé, le plan local d'urbanisme révisé générera une importante consommation d'espace (au moins 25,3 hectares) et la décision contestée demande d'étudier les conditions d'une modération de cette consommation et les effets de l'artificialisation des sols induite par le document d'urbanisme sur les services écosystémiques qu'ils rendent. Elle est également motivée par la nécessité d'étudier les incidences du futur plan local d'urbanisme sur le site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray », sur les zones humides, sur le site inscrit du Vexin français et le patrimoine historique protégé, sur les risques d'inondations de cave et de remontées de nappe, sur les nuisances des infrastructures routières et sur la prise en compte de la nécessaire mise aux normes de la station d'épuration.

Je prends note de l'évolution du projet de révision afin de préserver la zone humide, avec le classement de la portion de la zone urbaine Ue coupant une zone humide en zone naturelle Nhu et l'interdiction des sous-sols en zone d'inondation de cave et de remontées de nappe.

Concernant les nuisances sonores, vous faites valoir que les projets sont déjà autorisés et que le règlement du plan local d'urbanisme exigera le respect de la réglementation en vigueur, ce qui convient.

Vous précisez que la consommation foncière réelle, en retranchant les surfaces des opérations déjà autorisées, sera de 15 hectares, dont 10 hectares à urbaniser à long terme. Cette urbanisation ne devrait pas intervenir avant 2035, et vous jugez prématuré de réaliser une évaluation environnementale dès à présent sur ce secteur 2AU.

La consommation d'espace potentielle reste encore importante, dans un contexte où le cadre réglementaire s'est renforcé afin de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels et agricoles, et où un objectif de zéro artificialisation nette à terme est même désormais fixé, depuis le plan biodiversité de 2018. Par ailleurs, à partir du moment où l'urbanisation potentielle d'un secteur est inscrite, même à long terme, son impact doit être appréhendé, comme le précise d'ailleurs le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié par le CGDD en novembre 2019<sup>1</sup>. L'artificialisation, et notamment l'imperméabilisation induite, générant des impacts, souvent irréversibles, sur différents enjeux que sont notamment la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, le climat, il reste nécessaire de les étudier ainsi que les conditions d'une réduction de cette consommation d'espace. Si l'urbanisation ne doit pas avoir lieu, comme vous le sous-entendez, la question doit être posée de prévoir cette ouverture, le document d'urbanisme devant répondre aux besoins du territoire.

Concernant l'étude des incidences du plan local d'urbanisme révisé sur Natura 2000, vous renvoyez au SCoT du Vexin-Thelle qui aurait montré l'absence d'incidence, confirmée par l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU approuvée en 2015. Une actualisation de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 peut néanmoins s'avérer nécessaire après plusieurs années et suite à l'évolution du projet.

Concernant les travaux de réfection des réseaux d'assainissement, prévus en 2020 et 2022, le calendrier de réalisation des nouvelles constructions devra prendre en compte ces travaux. Le phasage des nouvelles constructions doit donc être précisé dans le projet de révision.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'urbanisation en site inscrit et dans le périmètre de 500 mètres de monument historique ne sont pas présentées, et il n'est donc pas possible d'avoir l'assurance de leur protection.

En conclusion, au regard notamment du niveau d'artificialisation potentiel et de l'absence de démonstration d'un niveau d'impact négligeable sur les services rendus par les milieux qui seront artificialisés et sur les paysages, je vous informe qu'après en avoir délibéré le 21 janvier 2020, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de maintenir la décision du 18 juin 2019.

---

<sup>1</sup> Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable recouvrent bien sûr les zones à urbaniser (tant les zones directement ouvertes à l'urbanisation - 1AU - que celles dont l'urbanisation nécessite une modification ou révision du PLU - 2AU) – page 31

Je vous précise que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectée par le projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'importance et la nature des travaux considérés » comme l'énonce l'article R122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Lille, le 21 janvier 2020

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise  
DREAL Hauts-de-France